

SDI 22/147 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET L'UTILISATION DE L'IMMEUBLE - 29 - 33 RUE DU 141ÈME RIA - 13003 MARSEILLE PARCELLE N°131203812 C0122

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat établi lors de la visite du 28 février 2022 par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE, Résidence Le Turenne, parcelle cadastrée n°131203812 C0122, quartier Saint Lazare,

Considérant l'incendie dont avait l'objet le local associatif « On se gèle dehors » situé dans le garage en sous-sol de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE en date du 28 février 2022 et qui a provoqué l'intervention du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux de la ville de MARSEILLE suite à la visite du 28 février 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE, suite à l'incendie dont à fait l'objet le local associatif « On se gèle dehors » situé dans le garage en sous-sol :

Garage en sous-sol :

- Éclatement des parpaings agglomérés constituant le plancher haut du garage en poutrelle hourdis, et principalement dans les locaux associatif « On se gèle

dehors » situé dans le fond à droite du garage, et risque imminent de chutes de matériaux dégradés sur les personnes ;

- Traces de suif et de feu sur l'intégralité du plancher du garage en poutrelle hourdis ;

- Fissurations de l'enduit du conduit de cheminée menant à la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage par lequel se sont échappé les fumées les flammes lors de l'incendie ;

- Fonte des évacuations eaux usées et eaux pluviales en PVC en sous-sol ;

Terrasse sur cour intérieure :

- Fissuration verticale et horizontale de l'enduit du conduit de cheminée menant au garage en sous-sol par lequel se sont échappé les fumées les flammes lors de l'incendie. Suspicion de surchauffe et de gonflement des fers d'armature ;

Local Ballon Eau Chaude Sanitaire du local cultuel en rez-de-chaussée :

- Fissuration verticale du conduit de cheminée entre le sous-sol et la terrasse de l'appartement 22 situé au 1er étage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation du garage situé en premier sous-sol et de la terrasse de l'appartement 22 situé au 1^{er} étage de cet immeuble.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE, Résidence Le Turenne, parcelle cadastrée n°131203812 C0122, quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE représenté par le

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE, suite à l'incendie en date du 28 février 2022, le garage situé en premier sous-sol et la terrasse de l'appartement 22 situé au 1^{er} étage doivent restés inoccupés et inexploités jusqu'à l'expertise d'un Bureau d'Études Techniques mandaté par le syndic de copropriétaires.

Article 2

Le garage situé en premier sous-sol et la terrasse de l'appartement 22 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 29 à 33, rue du 141^{ème} RIA – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès au garage situé en premier sous-sol et à la terrasse de l'appartement 22 situé au 1^{er} étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED] MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

10/05/20
